

ou un nouveau produit dérivant du beurre qui renferme quelque substance étrangère?

(L'article est adopté.)

Sur l'article 6.

M. REID: Je remarque que l'article 6 décrète ce qui suit dans l'alinéa *a* de la clause 21:

L'expression "produits laitiers" signifie le beurre, le fromage et les autres produits alimentaires dont la fabrication provient du lait.

Or, dans l'article 2 de la première partie du bill, je relève la définition suivante:

"Produit laitier" ou "produits laitiers" signifie tout lait, crème, lait concentré, lait évaporé, poudre lactée, beurre, fromage, crème glacée ou tout autre article tiré du lait, et toutes leurs imitations.

L'on voudra bien remarquer que l'expression "produit laitier" vise un certain nombre de choses, mais l'expression "produits laitiers" désignent uniquement le beurre, le fromage et les autres produits alimentaires dont la fabrication provient du lait. Pour quelle raison la définition n'est-elle pas la même dans les deux parties de la loi?

L'hon. M. WEIR: Cette modification est apportée à la loi pour répondre à la demande insistante de la part de toutes les provinces du Canada pour ainsi dire, qui réclament le droit de classer le beurre et le fromage destinés à la consommation domestique. Nous avons reçu des demandes à cet effet de la Colombie-Anglaise, de l'Alberta, de la Saskatchewan, de l'Ontario, de Québec et de toutes les provinces pour ainsi dire. Jusqu'aujourd'hui je ne crois pas que nous ayons reçu aucune pétition du Manitoba. Les provinces demandent l'autorisation d'adopter une loi qui leur permettra de classer le beurre et le fromage destinés surtout à la consommation domestique. Voilà ce qu'elles réclament.

M. DUPUIS: Cela leur permettra de réglementer la vente du beurre de la ferme, ainsi que l'a fait observer mon honorable ami de Bow-River?

L'hon. M. WEIR: Du tout.

M. DUPUIS: Les produits laitiers comprennent les produits que fabrique le cultivateur n'est-ce pas?

L'hon. M. WEIR: Oui. Cette loi vise à nous permettre de faire droit aux demandes des provinces de ce chef. En ce qui regarde la rédaction de l'article, il est semblable à la clause qui était en vigueur auparavant. Le beurre de ferme ne tombera pas sous le coup de ces règlements. A cet égard, l'article en discussion sera semblable à la clause 4.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce aussi à la demande des provinces que l'alinéa *e* du nouvel article 21 a été inséré?

L'hon. M. WEIR: Il est indispensable, pour le classement des produits de vente domestique, d'insérer ces définitions.

M. GARLAND (Bow-River): Est-ce le ministère qui se chargera de prescrire la forme de l'enveloppe ou du récipient?

L'hon. M. WEIR: Non.

M. GARLAND (Bow-River): A quoi bon, alors, cet alinéa au sujet de l'enveloppe et du récipient?

L'hon. M. WEIR: Nous ne faisons qu'approuver l'enveloppe.

L'hon. M. VENIOT: Puis-je savoir du ministre la raison de cette distinction entre la définition du mot "emballage", dans cet article, et celle que porte l'article 2 du bill? A l'alinéa *i* (ver. fr.) de l'article 2, "emballage" signifie les boîte, tinette, terrine, boîte en fer-blanc, caisse à claire-voie, enveloppe en papier, carton ou autre récipient ou couverture employés à l'emballage d'un produit laitier; mais au titre 2 du bill, d'après l'alinéa *e* de l'article 21, "emballage" signifie toute boîte, enveloppe en papier, carton ou autre récipient ou couverture employés à l'emballage de produits laitiers.

L'hon. M. WEIR: Cette définition ne s'applique qu'au beurre et au fromage.

L'hon. M. VENIOT: Mais la définition de "produit laitier" que donne l'alinéa *p* de l'article 2 s'applique à tous les produits laitiers, et la définition du mot "emballage", à l'alinéa *i* du même article comprend les mots "tinette" et "terrine". Cependant, ces mots "tinette" et "terrine" sont omis de l'alinéa *e* de l'article 21 dans la partie II du bill. Nous avons là une différence d'interprétation. Quelle définition devra s'appliquer au beurre? Je demande cela parce que le beurre s'achète souvent en tinettes et en terrines. Mais d'après cette partie II du bill, je ne pourrais l'acheter ainsi.

L'hon. M. WEIR: Il n'est pas question d'assujettir les cultivateurs à cette disposition...

L'hon. M. VENIOT: Mais, d'après cette partie II, si j'achetais du beurre en tinettes ou en terrines, je serais passible de poursuite pour infraction à cette partie de la loi. Pourquoi ne pas insérer les mots "tinettes" ou "terrines"?